



N° DOSSIER :

SERVICE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLES
B.P. 540 - 98713 PAPEETE – TAHITI
IMMEUBLE PAPINEAU - RUE TEPANO JAUSSEN
TEL. : 46 12 51 - FAX : 46 12 21 - www.sefi.pf

FORMULAIRE DE DEMANDE pour le CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

Dossier à transmettre complet au S.E.F.I (siège ou antennes) ou auprès des Circonscriptions administratives
(Australes, Marquises et Tuamotu et Gambier)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'organisme d'accueil :

Boite postale : Code postal : Commune :

Tél. : Fax : E-mail :

N° TAHITI : N° R.C : N° C.P.S :

Activité principale :

Adresse où s'exerce l'activité (commune, P.K.) :

Représentant légal : (Nom, prénom, fonction) :

Nombre d'employés de l'organisme au jour de la demande :

Au cours des 6 derniers mois, avez-vous procédé à des licenciements pour motif économique ?

Oui Non

Nombre de stagiaire CAE sollicité :

Description du projet, activité proposée aux stagiaires, encadrement et matériel de sécurité prévu
(une attention particulière doit être portée à la rédaction de cette partie - au besoin utiliser une
feuille libre) :

.....

.....

.....

.....

.....

Détail des C.A.E. demandés :

NOM : Prénom :

Fonction : Durée du CAE : 12 mois 6 mois*

NOM : Prénom :

Fonction : Durée du CAE : 12 mois 6 mois*

NOM : Prénom :

Fonction : Durée du CAE : 12 mois 6 mois*

NOM : Prénom :

Fonction : Durée du CAE : 12 mois 6 mois*

(continuer sur une feuille libre en cas de demandes supplémentaires)

* La durée de 6 mois est valable uniquement pour les CAE dans le cadre d'une activité culturelle.

DECLARATION DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales du C.A.E. ainsi que des pièces à fournir et certifie sur l'honneur :

- l'exactitude de l'intégralité des renseignements fournis dans la présente demande.
- être à jour de mes obligations fiscales (*concerne uniquement les organismes privés*).
- que l'organisme d'accueil ci-dessus désigné n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique, au cours des 6 mois précédant la présente demande (*concerne uniquement les organismes privés*).
- qu'il n'y a pas de lien de parenté entre le ou les responsables de l'organisme d'accueil et le candidat (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant).

Toute fausse déclaration peut donner lieu à résiliation du C.A.E. et exclusion des aides du S.E.F.I.

Fait à le

Signature du représentant légal de l'organisme d'accueil :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR D'EMPLOI

(à remplir et à signer par chaque candidat)

Identité : Mr Mme Nom : Prénom :

Date de naissance : à : N° CPS DN :

Adresse géographique :

Boite postale : Code postal : Commune :

Tél. : Fax : E-mail :

Votre diplôme le plus élevé : (exemple : CAP / Comptabilité / en 2005)

Diplôme : Spécialité : Année :

Votre expérience professionnelle :

Sans moins d'un an 1 à 2 ans 2 à 5 ans 5 à 10 ans plus de 10 ans

Êtes-vous titulaire d'une carte professionnelle d'agriculteur ou de pêcheur ou d'une licence de pêche ? Oui Non

Votre situation sociale :

Nombre d'enfants à charge :

Avez-vous un lien de parenté avec le responsable de l'organisme d'accueil ? Oui Non

Si oui, indiquez le lien de parenté et avec qui :

Revenus mensuels du foyer incluant allocations, pensions, salaires, ventes de produits, loyers perçus etc. :

En l'absence de ressources, quels sont vos moyens de subsistance ?

Habitez-vous dans un logement social ? Oui Non Êtes-vous propriétaire ? Oui Non

DECLARATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales du C.A.E. ainsi que des pièces à fournir et certifie sur l'honneur :

- l'exactitude de l'intégralité des renseignements fournis dans la présente demande ;
- que je suis sans activité (salarie ou non salarie) en Polynésie française depuis plus de 2 mois ou que j'ai été licencié pour motif économique ;
- que je n'ai pas de lien de parenté avec le ou les responsables de l'organisme d'accueil (conjoint, concubin, frère, soeur, ascendant ou descendant) ;

Toute fausse déclaration peut donner lieu à résiliation du C.A.E. et exclusion des aides du S.E.F.I.

Fait à le

Signature du demandeur d'emploi :

PIÈCES À FOURNIR AVEC LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

• Vous êtes une entreprise, une coopérative :

- Formulaire de demande complet, renseigné, daté et signé
- Projet de convention C.A.E. (en 4 exemplaires) renseigné et signé par l'organisme et le bénéficiaire
- Copie de la « Situation au répertoire des entreprises » datant de moins de trois mois délivrée par l'I.S.P.F.
- Attestation délivrée par la C.P.S. indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales si l'organisme a au moins un salarié
- Attestation C.P.S. de « non affiliation employeur » si l'organisme n'a pas de salarié

Pour les agriculteurs, pêcheurs, perliculteurs :

- Carte professionnelle de chef d'exploitation agricole en cours de validité
- Licence de pêche ou carte de pêcheur lagonaire en cours de validité
- Carte de producteur d'huîtres perlières ou carte de producteur de perles de culture de Tahiti en cours de validité

• Vous êtes une association régie par la loi de 1901 :

- Formulaire de demande complet, renseigné, daté et signé
- Projet de convention C.A.E. (en 4 exemplaires) renseigné et signé par l'organisme et le bénéficiaire
- Copie de la « Situation au répertoire des entreprises » datant de moins de trois mois délivrée par l'I.S.P.F.
- Copie des statuts de l'association.
- Copie de la dernière publication de la composition du bureau au Journal officiel
- Attestation délivrée par la C.P.S. indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales si l'organisme a au moins un salarié
- Attestation C.P.S. de « non affiliation employeur » si l'organisme n'a pas de salarié

• Vous êtes une commune, un regroupement de communes, une administration du pays :

- Formulaire de demande complet, renseigné, daté et signé
- Projet de convention C.A.E. (en 4 exemplaires) renseigné et signé par l'organisme et le bénéficiaire
- Attestation de la C.P.S. certifiant le nombre d'employés ou copie du dernier ordre de recette

PAR LE DEMANDEUR D'EMPLOI

- Fiche de renseignements sur le candidat renseignée, datée et signée (*incluse dans le formulaire de demande*).
- 1 copie d'une pièce d'identité (*carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire*)
- 1 copie de la « carte d'assurée social » à la Caisse de Prévoyance Sociale
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal (R.I.B. ou R.I.P.) RECENTS et AU NOM du bénéficiaire (*vérifiez que votre compte bancaire est bien ouvert*)
- 1 justificatif d'affiliation au Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF, ancien RST) si le demandeur n'a pas fait l'objet d'un licenciement économique.
- 1 relevé « compte cotisant maladie » des trois derniers mois (formulaire KC40 / CCC4 à obtenir auprès de la CPS)
- Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique (à obtenir auprès de la Direction du travail).

<p style="text-align: center;">CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.) (articles LP 5221-1 et suivants – articles A. 5221-1 et suivants du code du travail)</p>
--

OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle par la mise en place d'un dispositif en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au bénéficiaire en contrepartie d'une activité dans un organisme d'accueil.

ORGANISME D'ACCUEIL

Les structures d'accueil :

- les entreprises (personne physique ou morale de droit privé), les coopératives ;
- les associations pour l'aide à l'insertion prévues par l'article LP 5225-1 du code du travail ;
- les associations régies par la loi 1901 intervenant dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de la perliculture, du sport, de l'environnement ou de la culture ;
- les communes, les regroupements de communes, les services et établissements publics de la Polynésie française.

Conditions :

- les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois précédant la demande sont exclues de la mesure C.A.E. ;
- les entreprises bénéficiant d'un dispositif d'aide à la réduction du temps de travail ne peuvent conclure un C.A.E. ;
- pour les entreprises, les associations et les coopératives : être à jour du versement des cotisations sociales et des obligations fiscales ;
- un organisme d'accueil ne peut solliciter un C.A.E. pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage « STage Expérience Professionnelle » ou « Stage d'Insertion en Entreprise » au sein de cet organisme.

Formalités :

- établir une demande auprès du S.E.F.I. Pour les archipels des Australes, Marquises et Tuamotu Gambier, le dépôt du dossier doit s'effectuer auprès des Circonscriptions (Tavana Hau) ;
- obtenir l'accord du S.E.F.I. (il est interdit de faire démarrer un stagiaire sans l'accord du S.E.F.I.) ;
- signer une convention d'une durée de 6 ou 12 mois avec le bénéficiaire et la Polynésie française (convention de 6 mois dans le cadre d'une participation à une activité culturelle).

Modalités :

- accueillir un stagiaire pendant 12 mois à raison de 35 heures par semaine (à répartir sur 5 jours) ;
- transmettre mensuellement au SEFI (avant le 5 du mois suivant) le compte-rendu d'activité du ou des bénéficiaire(s) ;
- informer le SEFI de la situation du bénéficiaire à la fin du stage (embauche, pas d'embauche, etc...) ;
- toute activité effectuée au-delà de la durée horaire réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation. Le bénéficiaire a droit à deux jours de repos consécutifs par semaine. Le travail de nuit (20h – 6h) et les jours fériés est interdit ;
- un seul renouvellement possible avec le même organisme d'accueil.

Tout organisme d'accueil prenant des dispositions contraires à la bonne exécution de la convention (fausses déclarations, activité fictive du bénéficiaire, utilisation du stagiaire à des fins privatives ou pour une activité non prévue par la convention etc.) peut être exclu du dispositif.

BENEFICIAIRE

Conditions :

- être âgé de plus de 18 ans à moins de 60 ans à la date de démarrage du C.A.E. ;
- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française OU être sans emploi depuis au moins 2 mois et être inscrit au régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F., anciennement R.S.T.). Est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectuée moins de 100 h de travail durant les trois mois précédant la demande ;
- pas de lien de parenté entre le responsable de l'organisme d'accueil et le bénéficiaire (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant) ;
- une même personne ne peut être bénéficiaire d'un C.A.E. plus de deux fois sur une période de 5 ans ;
- le C.A.E. est accordé en priorité aux personnes sans qualification et sans expérience.

Formalités : signer une convention 12 mois avec un organisme d'accueil et la Polynésie française (convention de 6 mois dans le cadre d'une participation à une activité culturelle).

Modalités :

- une indemnité mensuelle est versée au stagiaire :

. 80 000 FCFP de 18 ans à moins de 30 ans pour 35 heures par semaine

. 100 000 FCFP pour les plus de 30 ans pour 35 heures par semaine

. 60 000 FCFP pour les personnes éligibles au titre de la participation à une activité culturelle (quel que soit l'âge du stagiaire) pour 24 heures par semaine.

Cette indemnité est calculée au prorata du temps d'activité effectif et versée par le S.E.F.I. au bénéficiaire (le paiement intervient environ 4 semaines après la date de dépôt du compte rendu d'activité par l'organisme d'accueil).

- l'absence non justifiée médicalement (certificat médical) du bénéficiaire pendant 15 jours consécutifs entraîne la résiliation de la convention ;

- le bénéficiaire est affilié à la CPS dans les mêmes conditions que les stagiaires de la formation professionnelle ;

- des sessions d'accompagnement ou de formation peuvent être dispensées pendant tout ou partie de la durée du C.A.E. Lorsque ces sessions sont mises en oeuvre, la participation du stagiaire est obligatoire ;

- sur son temps d'activité des deux derniers mois de stage, le bénéficiaire a droit à 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les personnes bénéficiant d'un stage d'une durée hebdomadaire de 24 h n'ont pas droit à ces heures de recherche d'emploi.

AVERTISSEMENT

L'accord du S.E.F.I. est obligatoire et préalable à tout accueil de bénéficiaires.

Le responsable de l'organisme d'accueil doit donc remplir cette demande et la transmettre au S.E.F.I. pour instruction.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération et le demandeur sera prévenu de cette situation.

Remplir cette demande n'entraîne pas automatiquement l'acceptation du dossier. L'organisme d'accueil et le bénéficiaire seront informés par le S.E.F.I. de la suite donnée à cette demande par un courrier. Tout démarrage d'activité avant la réception de la dite notification ne relève pas de la responsabilité du SEFI.

Tout organisme qui accueillerait un bénéficiaire sans avoir reçu, au préalable, la convention signée par le S.E.F.I., sera conduit à prendre en charge sa rémunération et sa couverture sociale en tant que salarié.

En bénéficiant d'un C.A.E. il est possible que l'organisme d'accueil perde des prestations de solidarité (se renseigner auprès de la CPS).

Toute utilisation d'un stagiaire pour des activités non prévues par la convention C.A.E. conclue est strictement interdite.

L'organisme d'accueil est responsable des conditions de sécurité du stagiaire. Il doit s'abstenir de faire réaliser des travaux dangereux à ses stagiaires et doit lui procurer les équipements de sécurité requis pour l'emploi occupé (par exemple : gants, chaussures, lunettes de protection, casques ...).

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Circonscription : _____

Dossier instruit par : _____

Avis : Favorable Défavorable

Observations :

Date :

SEFI : _____

Dossier instruit par :

Avis : Favorable Défavorable

Observations :

Date :

CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,
d'une part,

ET :
Nom ou Raison sociale : Numéro TAHITI :
Adresse :
Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :
ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil**,

d'autre part,
ET :
 Mr Mme Nom : Prénom :
Date de naissance : à :
Adresse géographique :
Boite postale : Code postal : Commune :
ci-après désigné(e) le **stagiaire**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent « Contrat d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 5221-9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention est interdite ;
- encadre le stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées ;
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- permet au stagiaire de participer aux sessions d'accompagnement ou de formation qui peuvent être mises en place par le S.E.F.I. ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de quinze (15) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au « Contrat d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire:

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions d'accompagnement ou de formation qui sont proposées par le S.E.F.I. pendant toute ou partie de la durée de la convention. Le temps passé au cours de ces sessions est considéré comme temps d'activité ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE AU SEFI :

Durée de l'activité : 6 mois (24h/semaine) 12 mois (35h/semaine)

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire selon la répartition suivante :

du au et du au
de h à h de h à h
et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine. Le travail de nuit (20h – 6h) ainsi que les jours fériés est interdit.

La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois le stagiaire dispose de 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires employés pour une durée hebdomadaire de 24 h ne bénéficient pas de ces heures de recherche d'emploi.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'organisme d'accueil	Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles Paul NATIER	Le stagiaire
------------------------------	--	---------------------

SERVICE
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLES
BP 540
PAPEETE

CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,
d'une part,

ET :
Nom ou Raison sociale : Numéro TAHITI :
Adresse :
Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :
ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil**,

d'autre part,
ET :
 Mr Mme Nom : Prénom :
Date de naissance : à :
Adresse géographique :
Boite postale : Code postal : Commune :
ci-après désigné(e) le **stagiaire**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent « Contrat d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 5221-9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention est interdite ;
- encadre le stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées ;
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- permet au stagiaire de participer aux sessions d'accompagnement ou de formation qui peuvent être mises en place par le S.E.F.I. ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de quinze (15) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au « Contrat d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire:

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions d'accompagnement ou de formation qui sont proposées par le S.E.F.I. pendant toute ou partie de la durée de la convention. Le temps passé au cours de ces sessions est considéré comme temps d'activité ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE AU SEFI :

Durée de l'activité : 6 mois (24h/semaine) 12 mois (35h/semaine)

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire selon la répartition suivante :

du au et du au
de h à h de h à h
et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine. Le travail de nuit (20h – 6h) ainsi que les jours fériés est interdit.

La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois le stagiaire dispose de 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires employés pour une durée hebdomadaire de 24 h ne bénéficient pas de ces heures de recherche d'emploi.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'organisme d'accueil	Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles Paul NATIER	Le stagiaire
------------------------------	--	---------------------

SERVICE
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLES
BP 540
PAPEETE

CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,
d'une part,

ET :

Nom ou Raison sociale : Numéro TAHITI :

Adresse :

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :

ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil**,

d'autre part,

ET :

Mr Mme Nom : Prénom :

Date de naissance : à :

Adresse géographique :

Boite postale : Code postal : Commune :

ci-après désigné(e) le **stagiaire**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent « Contrat d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 5221-9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention est interdite ;
- encadre le stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées ;
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- permet au stagiaire de participer aux sessions d'accompagnement ou de formation qui peuvent être mises en place par le S.E.F.I. ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de quinze (15) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au « Contrat d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire:

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions d'accompagnement ou de formation qui sont proposées par le S.E.F.I. pendant toute ou partie de la durée de la convention. Le temps passé au cours de ces sessions est considéré comme temps d'activité ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE AU SEFI :

Durée de l'activité : 6 mois (24h/semaine) 12 mois (35h/semaine)

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire selon la répartition suivante :

du au et du au
de h à h de h à h
et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine. Le travail de nuit (20h – 6h) ainsi que les jours fériés est interdit.

La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois le stagiaire dispose de 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires employés pour une durée hebdomadaire de 24 h ne bénéficient pas de ces heures de recherche d'emploi.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'organisme d'accueil	Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles Paul NATIER 	Le stagiaire
------------------------------	---	---------------------

CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

N°

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
VU les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

ENTRE : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,
d'une part,

ET :
Nom ou Raison sociale : Numéro TAHITI :
Adresse :
Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :
ci-après désigné(e) **l'organisme d'accueil**,

d'autre part,
ET :
 Mr Mme Nom : Prénom :
Date de naissance : à :
Adresse géographique :
Boite postale : Code postal : Commune :
ci-après désigné(e) le **stagiaire**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent « Contrat d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 5221-9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention est interdite ;
- encadre le stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées ;
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- permet au stagiaire de participer aux sessions d'accompagnement ou de formation qui peuvent être mises en place par le S.E.F.I. ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de quinze (15) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au « Contrat d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

3°) le stagiaire:

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions d'accompagnement ou de formation qui sont proposées par le S.E.F.I. pendant toute ou partie de la durée de la convention. Le temps passé au cours de ces sessions est considéré comme temps d'activité ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire :

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire :

RESERVE AU SEFI :

Durée de l'activité : 6 mois (24h/semaine) 12 mois (35h/semaine)

du / / au / / inclus.

Horaire hebdomadaire selon la répartition suivante :

du au et du au
de h à h de h à h
et de h à h et de h à h

Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine. Le travail de nuit (20h – 6h) ainsi que les jours fériés est interdit.

La réalisation de travaux dangereux est interdite.

Durant les deux derniers mois le stagiaire dispose de 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires employés pour une durée hebdomadaire de 24 h ne bénéficient pas de ces heures de recherche d'emploi.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention peut être modifiée par avenant.

L'organisme d'accueil	Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles Paul NATIER	Le stagiaire
------------------------------	--	---------------------

SERVICE
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLES
BP 540
PAPEETE